



Objet : Subventions aux associations – délibération distincte du vote du Budget-Exercice 2023 - Association Gestion Trianon Transatlantique

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités relative à ces dispositions,

Vu la délibération n° 2022-100 du 8 décembre 2022, autorisant la signature, par Madame la Maire, de la convention liant la Ville à l'Association Gestion Trianon Transatlantique ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer à l'Association Gestion Trianon Transatlantique, qui répond à ces critères, une subvention de 458 694 € au titre de l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité en décide ainsi.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,



Luce PANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20230316-2023-50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Publication : 27/03/2023

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)